



## CONTRAT DE CONCESSION

---

**FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE ENTRETIEN ET  
EXPLOITATION DE MOBILIERS DESTINES A L'INFORMATION  
DEPARTEMENTALE**

---

Département du TARN-ET-GARONNE

## SOMMAIRE

Article 1 - Qualifications du contrat .....	2
Article 2 - Objet et étendue du contrat – Mode de passation .....	3
Article 3 – Durée du contrat .....	3
Article 4 – Caractère exclusif du contrat .....	4
Article 5 – Sous-traitance de la mission.....	4
Article 6 - Responsabilité de l'exécution du contrat .....	4
Article 7 - Modalités d'occupation du territoire .....	5
Article 8 - Garantie .....	5
Article 9 – Confidentialité .....	5
Article 10 - Respect des clauses contractuelles .....	6
A – PRESTATIONS RELATIVES AU CONTRAT .....	7
Article 11 - Description du service objet du contrat .....	7
Article 12 - Prestations à charge du concessionnaire.....	7
B - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS .....	7
Article 13 - Conformité aux normes des équipements.....	7
Article 14 - Caractéristiques générales et qualités des mobiliers .....	8
Article 15 - Consistance de la fourniture des mobiliers .....	9
C - MODALITE D'IMPLANTATION DES MOBILIERES .....	10
Article 16 - Choix des sites d'implantation .....	10
Article 17 – Pose et dépose des mobiliers .....	11
Article 17.1 - La dépose de l'ancien mobilier.....	11
Article 17.2 - La pose du nouveau mobilier .....	11
Article 17.3 - Documents à remettre en fin d'implantation .....	11
Article 17.4 - Dépose en fin de contrat .....	12
Article 18 - Déplacement ou dépose des mobiliers en cours de contrat.....	12
Article 19 - Les travaux d'implantation .....	12
Article 19.1 – Contraintes réglementaires.....	12
Article 19.2 - Les travaux .....	13
Article 19.3 - Les travaux de réseaux divers .....	13
Article 19.4 – Travaux sur le domaine public et sur la voirie .....	13
Article 19.5 - Hygiène et sécurité des travaux .....	14
Article 19.6 - Raccordement aux réseaux.....	14
Article 19.7 - Responsabilité du concessionnaire .....	14
Article 20 – Opérations de vérification .....	15
Article 20.1 – Vérification .....	15
Article 20.2 – Réception des travaux d'implantation .....	15
Article 20.3 – Autres vérifications .....	15
Article 21 - Obligations générales du concessionnaire.....	16
Article 22 - Entretien courant .....	16
Article 23 - Maintenance - dégradation .....	17
Article 24 - Nettoyage des abords après entretien et maintenance.....	17
Article 25 - Stock.....	18
Article 26 - Gestion du parc de mobiliers.....	18
Article 27 - Cadre général de l'exploitation publicitaire .....	19
Article 28 - Conditions particulières pour l'exploitation publicitaire .....	19
Article 29 - Type de publicité pouvant figurer sur les emplacements exploités par le concessionnaire .....	19
Article 30 - Affichages départementaux.....	20
Article 31 – Plan d'implantation des mobiliers mis à la disposition du Département .....	21
Article 32 - Responsabilité du concessionnaire .....	21
ARTICLE 33 - AGENTS EMPLOYES PAR LE PRECEDENT EXPLOITANT .....	22
ARTICLE 34 - PERSONNEL .....	22
ARTICLE 35 - STATUT DU PERSONNEL .....	22
ARTICLE 36 - CONDITIONS DE TRAVAIL.....	22
ARTICLE 37 - INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE .....	22
ARTICLE 38 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE .....	23

ARTICLE 39 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL .....	23
<i>Article 39.1 – Part fixe de la redevance</i> .....	23
<i>Article 39.2 – Part variable de la redevance – Intéressement aux recettes publicitaires</i> .....	24
<i>Article 39.3 – Modalités de versement de la redevance</i> .....	24
ARTICLE 40 - IMPOTS ET TAXES .....	24
ARTICLE 41 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE .....	24
ARTICLE 42 - COMPTABILITE DU CONCESSIONNAIRE .....	25
ARTICLE 43 - CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE .....	26
ARTICLE 44 - CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE .....	26
<i>Article 44.1 – Compte rendu technique</i> .....	26
<i>Article 44.2 – Compte rendu financier</i> .....	27
ARTICLE 45 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L'AUTORITE CONCEDANTE .....	28
ARTICLE 46 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE .....	28
<i>Article 46.1 - Les équipements du concessionnaire dans le cadre du contrat</i> .....	28
<i>Article 46.2 – Exploitation du service et responsabilité</i> .....	28
<i>Article 46.3 – Clauses générales</i> .....	28
<i>Article 46.4 – Obligations du concessionnaire en cas de sinistre</i> .....	29
ARTICLE 47 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES .....	29
ARTICLE 48 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT .....	30
ARTICLE 49 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES .....	30
<i>Article 49.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution du planning prévisionnel de déploiement des mobiliers</i> .....	30
<i>Article 49.2 – Pénalités pour non-conformité de livraison ou d'implantation</i> .....	30
<i>Article 49.3 – Pénalités d'indisponibilité pour défaut d'entretien et de maintenance</i> .....	31
<i>Article 49.4 – Pénalités liées à l'affichage départemental</i> .....	31
<i>Article 49.5 – Pénalités liées à l'exploitation publicitaire</i> .....	31
<i>Article 49.6 – Pénalités liées au non-respect de ses engagements par le concessionnaire</i> .....	31
<i>Article 49.7 – Pénalités pour retard dans la remise de documents</i> .....	31
<i>Article 49.8 – Pénalités liées à la dépose des mobiliers</i> .....	31
<i>Article 49.9 – Pénalités liées à l'implantation d'un mobilier à un emplacement sans obtenir l'accord formel de l'autorité concédante ou en contradiction avec la réglementation</i> .....	32
ARTICLE 50 - SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE SOUS SEQUESTRE .....	32
ARTICLE 51 - MESURE D'URGENCE .....	32
ARTICLE 52 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE .....	32
ARTICLE 53 - MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION .....	33
ARTICLE 54 - FIN DE CONTRAT .....	33
ARTICLE 55 - RESILIATION .....	33
ARTICLE 56 - CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT .....	33
ARTICLE 57 - CONTRATS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE .....	34
ARTICLE 58 - RESILIATION DU CONTRAT .....	34
ARTICLE 59 - RESILIATION POUR FAUTE .....	34
ARTICLE 60 - DISSOLUTION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE .....	35
ARTICLE 61 - RESILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE .....	35
ARTICLE 62 - CESSIION DU CONTRAT .....	36
ARTICLE 63 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES .....	36
ARTICLE 64 - DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	36
ARTICLE 65 - LISTE DES ANNEXES .....	36

Entre

Le **Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013) dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 13-14 février 2023,

ci-après désigné « le Département »,

Et

La **société ATTRIA SAS** dont le siège social est situé 11 chemin de la Grive, 31240 l'Union immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro SIREN 507 620 847 00016, représentée par sa Directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désigné « le titulaire »,

## CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

### Article 1 - Qualifications du contrat

Le Département du Tarn-et-Garonne a décidé de confier à un partenaire extérieur la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers d'information à caractères institutionnel et publicitaire sur le domaine public du Département.

Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'autorité concédante entend confier cette prestation à un opérateur extérieur.

S'agissant d'une activité relevant du secteur concurrentiel et n'entrant pas dans les compétences obligatoires d'une collectivité locale, le fait de céder à une entreprise privée la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers d'information à caractère institutionnel et publicitaire sur le domaine public du Département constitue, sur le plan juridique, une « Concession de service ».

Conformément au code de la commande publique, une procédure simplifiée de concession de service public peut être utilisée lorsque la convention prévue porte sur un montant n'excédant pas 5.382.000,00 euros HT pour toute la durée de la concession.

Conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du code de la commande publique, la rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le concessionnaire assure donc l'exploitation du service à ses frais et risques et ne

pourra pour quelque motif que ce soit obtenir le versement d'un prix, complément de prix, indemnité ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause.

## **Article 2 - Objet et étendue du contrat - Mode de passation**

Le Département du Tarn-et-Garonne souhaitant renforcer sa communication institutionnelle, le contrat de concession a pour objet la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers aux fins d'information départementale, publicitaire et commerciale sur le domaine public du Département.

Le contrat comporte les prestations suivantes :

1. La fourniture des mobiliers ;
2. L'installation initiale des mobiliers ;
3. L'entretien, la maintenance et le nettoyage des mobiliers dont notamment, les réparations liées au vandalisme, et les opérations de rénovation ;
4. Les prestations de déplacement et de remplacement des mobiliers d'information en cours d'exécution, d'enlèvement et de remise en état en fin d'exécution ;
5. La mise en place de l'information départementale.

La description détaillée des mobiliers et leurs spécifications techniques, des prestations associées sont indiquées au chapitre III du présent document.

Aucun mobilier supplémentaire ne pourra être implanté sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

Lieu d'exécution : Département du Tarn-et-Garonne

## **Article 3 - Durée du contrat**

Le contrat de concession de service prend effet à partir de sa date de notification, pour une durée de quinze (15) ans.

Cette durée se justifie notamment par la durée d'amortissement des mobiliers d'information mis à disposition et entretenus par le concessionnaire, et du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent contrat de concession.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 - Caractère exclusif du contrat

Le contrat ne confère pas au concessionnaire l'exclusivité sur la fourniture, l'installation, l'entretien, l'exploitation de mobiliers publicitaires sur le domaine public du Département décrits au présent contrat.

### Article 5 - Sous-traitance de la mission

Le concessionnaire ne pourra pas en aucun cas sous-traiter la mission qui lui est dévolue par le contrat.

En revanche, le concessionnaire pourra sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de l'autorité concédante.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la convention et les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément au concédant la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat de concession et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente concession, quelle qu'en soit la cause. Le concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le concessionnaire aura obligation de délivrer copie de ces documents à l'autorité concédante en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le concessionnaire à l'autorité concédante.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès du concessionnaire et de l'autorité concédante.

Le concessionnaire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de l'autorité concédante la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

### Article 6 - Responsabilité de l'exécution du contrat

Le concessionnaire désigne, dès la notification du contrat, un responsable de l'exécution, habilité à le représenter auprès du Département et qui devra être son unique interlocuteur pendant la durée du contrat.

En cas de changement, le Département devra en être informé immédiatement.

## **Article 7 - Modalités d'occupation du territoire**

L'application du présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public du Département pour le mobilier faisant l'objet du contrat.

Le Département décidera, d'un commun accord avec le concessionnaire, des différents emplacements pour les mobiliers d'information dans les conditions fixées par le présent contrat.

Le concessionnaire s'engage, avant l'exécution des travaux, à réaliser les déclarations de travaux et à demander les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux auprès des exploitants des réseaux.

Il devra également effectuer les demandes de permissions de voirie auprès de l'autorité gestionnaire compétente.

Ces propositions d'emplacements devront, en outre, faire l'objet d'arrêtés de circulation et de stationnement des communes concernées par ces propositions.

Le concessionnaire devra justifier des diligences mises en œuvre pour l'obtention des arrêtés précités, nécessaires au déploiement des mobiliers, et produira, systématiquement, dans un délai de 10 jours, le récépissé de ses demandes d'arrêtés.

En cas de refus de délivrance de ces arrêtés, le concessionnaire s'engage à en avertir l'autorité concédante dans un délai maximal de 10 jours à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de la demande (soit, dans cette dernière hypothèse, dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande).

A défaut d'avertir le Département, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité de 50 € HT par jour ouvrable de retard et par demande.

## **Article 8 - Garantie**

Le concessionnaire reste propriétaire des mobiliers et assure la maintenance et l'entretien des équipements dans un bon état de fonctionnement, à sa charge, conformément aux stipulations du présent document.

Le concessionnaire garantit également les scellements des équipements, qu'il a réalisés et les réfections de voirie pendant cette période.

Tout au long de la durée du contrat, le concessionnaire s'engage à maintenir les équipements dans un état qualitatif et esthétique irréprochable.

## **Article 9 - Confidentialité**

Le concessionnaire et l'autorité concédante qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du concessionnaire ou de l'autorité concédante, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

## **Article 10 - Respect des clauses contractuelles**

La prestation doit être conforme aux stipulations du présent document.

Les stipulations du présent contrat expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation.

De même, le concessionnaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du contrat, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès de l'autorité concédante.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### A – PRESTATIONS RELATIVES AU CONTRAT

#### Article 11 - Description du service objet du contrat

Le présent contrat de concession a pour but de renouveler les mobiliers d'information 2m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup> du Département, il comporte les prestations suivantes :

1. La fourniture de mobiliers neufs ;
2. L'installation des mobiliers ;
3. L'entretien, la maintenance et le nettoyage des mobiliers dont notamment, les réparations liées au vandalisme, et les opérations de rénovation ;
4. Les prestations de déplacement et de remplacement des mobiliers en cours d'exécution, d'enlèvement et de remise en état en fin d'exécution ;
5. La mise en place de l'information départementale sur ces mobiliers, la pose et la dépose des affiches publicitaires.

Il est précisé que le concessionnaire restera seul propriétaire des mobiliers d'information qu'il met à disposition du Département.

#### Article 12 - Prestations à charge du concessionnaire

##### Phase installation

- Les déclarations et demandes d'autorisation diverses ou des déclarations de travaux ;
- Les implantations, poses et déclarations auprès des gestionnaires des réseaux ;
- Les études techniques ;
- Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la confection des socles béton ;
- La conception, la fabrication ou la fourniture des mobiliers ;
- L'installation des différents mobiliers comprenant la livraison, les scellements et la pose ;
- Les remises en état des sols y compris réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat.

##### Phase de vie du contrat

- L'entretien et la maintenance préventive des mobiliers (nettoyage, lavage, tags, etc...) ;
- La maintenance corrective des mobiliers (remise en état des mobiliers rendus impropres à leur usage pour diverses raisons : vices cachés, actes de vandalisme, intempéries, etc.).

### B - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS

#### Article 13 - Conformité aux normes des équipements

Le concessionnaire s'engage expressément à ce que les mobiliers répondent aux réglementations et normes françaises et européennes homologuées, en vigueur à la date d'installation des équipements, notamment les normes applicables aux personnes souffrant d'un handicap physique ou visuel.

Le mobilier devra être adapté aux normes légales en vigueur en matière de protection, de sécurité, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, d'hygiène et aux prescriptions du Code du travail.

Si les normes évoluent, le concessionnaire devra adapter les mobiliers en conséquence, à ses frais.

Le concessionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'activité définie au contrat, assurera l'exploitation en conformité avec les règlements de publicité en vigueur sur les communes d'implantation des mobiliers et devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être mise en cause.

Le concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées et ne pourra élever aucune contestation si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative.

Le règlement de voirie départementale est joint en annexe 1 du présent document.

## **Article 14 - Caractéristiques générales et qualités des mobiliers**

Le prestataire met à disposition de l'autorité concédante, les mobiliers décrits à l'article 15.

Le mobilier doit présenter une esthétique cohérente avec l'image de l'autorité concédante. Cette cohérence devra s'appliquer à l'ensemble du mobilier.

Les mobiliers doivent être conçus pour concilier esthétique, fonctionnalité et sécurité.

Les mobiliers doivent être constitués de matériaux inaltérables par nature, protégés contre la corrosion, avec cadre et moulure plate en acier inoxydable, en aluminium ou en plastique insensible aux ultraviolets. Ces matériaux ainsi que ceux des mobiliers d'accompagnement seront résistants au feu et aux chocs liés aux conditions normales d'utilisation. Tous les éléments constitutifs des mobiliers sont conçus de manière à garantir le maximum de sécurité vis à vis de l'utilisateur, afin notamment d'éviter tous risques de coupures, pincements, dégradations de vêtements.

De plus, dans un souci de sécurité du matériel sur le terrain, il est indispensable que le démontage des différents éléments ne puisse être opéré par une tierce personne. Les vitrages des mobiliers 2m<sup>2</sup> doivent être en verre sécurit.

L'ensemble de la visserie devra être anti-effraction.

Pour identifier les mobiliers, le concessionnaire doit numéroter tout le mobilier et les numéros apparaîtront de façon lisible sur le mobilier depuis la chaussée.

En outre, en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et son décret d'application n°2020-254 du 9 mars 2021, le concessionnaire devra proposer une part de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

- REVETEMENTS

Tous les matériaux sont homogènes dans leurs traitements.

## **Article 15 - Consistance de la fourniture des mobiliers**

Le concessionnaire fournira et installera :

**1/ des Mobiliers de type « mobiliers d'information » 2m<sup>2</sup> avec face publicitaire (offre de base) :**

Monopied, doubles faces soit 2 faces d'environ 2 m<sup>2</sup> chacune

**2/ des Mobiliers 8m<sup>2</sup> avec face publicitaire (offre de base) :**

Monopied, doubles faces soit 2 faces d'environ 8m<sup>2</sup> chacune.

Il sera précisé que ces dimensions pourront évoluer au cours du marché en fonction de l'évolution des normes en vigueur, des nouveaux mobiliers mis sur le marché, et des règlements locaux de publicité.

**Quantité des mobiliers :**

Le nombre des mobiliers (2m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup>) est proposé par le concessionnaire (cf. article 16 - 2<sup>ème</sup> alinéa du présent document) sachant que ce nombre devra être compris entre 70 et 110.

**Type des mobiliers :**

Le concessionnaire pourra implanter les types de mobiliers suivants :

- panneau publicitaire statique,
- panneau publicitaire déroulant,
- panneau publicitaire à LEDS,
- panneau d'information 120 x 176 cm avec panneaux vitrés (type sucette),

**Personnalisation des mobiliers :**

Les formes seront au choix du Département.

Couleur RAL au choix du Département.

Les mobiliers devront intégrer le logo du Département (qui sera fourni par la Direction de la Communication) ainsi que son adresse internet.

Chaque panneau devra être numéroté.

## C - MODALITE D'IMPLANTATION DES MOBILIERS

### Article 16 - Choix des sites d'implantation

Les dispositifs seront impérativement installés sur le domaine public du Département, sur des sites accessibles aux véhicules poids lourds d'entretien et de maintenance.

Le concessionnaire dans son rôle de conseil, propose, dans son mémoire technique, le nombre de mobiliers les plus à même de contenter les attentes du Département, en respectant les réglementations en vigueur.

Le nombre de mobiliers proposés est de 110 panneaux répartis en :

- 100 panneaux 2m double face, statique
- 10 panneaux 8 m<sup>2</sup> double face, mono-pied, statique.

Une attention particulière est à porter à l'intégration des ouvrages dans leur site, et notamment en matière :

- d'aménagements paysagers ;
- des usages piétons existants.

Le choix de l'implantation souhaitée de l'ensemble des panneaux (proposés dans l'offre) aura lieu lors d'une réunion organisée dans les quinze jours suivant la notification du contrat, entre les élus, les services du Département (Pôle Communication et Pôle Technique) et le concessionnaire pour convenir, ensemble, de l'emplacement des équipements.

A l'issue de cette réunion, le concessionnaire remettra à l'autorité concédante le plan d'implantation prévisionnel envisagé ainsi que le planning d'implantation correspondant. Ces deux pièces feront partie intégrante du contrat et lui seront annexées.

Le concessionnaire s'engage à justifier auprès de l'autorité concédante, des diligences accomplies en vue du respect du plan d'implantation prévisionnel établi et de l'obtention des diverses autorisations et déclarations préalables nécessaires à l'implantation.

Le concessionnaire devra assurer une implantation sur l'ensemble des cantons du département et sur des axes routiers d'intérêts.

Afin de s'assurer d'une communication efficiente, une implantation a minima dans les communes de plus de 5 000 habitants est attendue :

- Montauban
- Castelsarrasin
- Moissac
- Caussade
- Montech
- Nègrepelisse
- Valence d'Agen

En cas de non-respect des emplacements de pose retenus dans le plan d'implantation prévisionnel (et en dehors des cas de non obtention des autorisations préalables), il sera fait application des pénalités décrites à l'article 49 du présent document.

En cas de non obtention des différentes autorisations nécessaires à l'implantation (notamment arrêté de stationnement et de circulation ou autorisation préalable en application de l'article L581-9 du code de l'environnement), aucune pénalité ne sera appliquée au concessionnaire.

En outre, les parties conviennent de ré-examiner les stipulations contractuelles dans l'hypothèse où le titulaire n'obtiendrait pas les autorisations nécessaires pour plus de 30% des panneaux envisagés et ce afin de garantir l'équilibre du contrat.

Le projet de contrat comporte en annexe 2, la liste des 36 mobiliers actuellement en place.

## **Article 17 - Pose et dépose des mobiliers**

### **Article 17.1 - La dépose de l'ancien mobilier**

La dépose de l'ancien mobilier est à la charge de l'ancien concessionnaire, elle comprend l'enlèvement et l'évacuation du mobilier existant et de tous les matériaux résiduels.

### **Article 17.2 - La pose du nouveau mobilier**

Le concessionnaire devra impérativement avoir installé 1/3 des panneaux envisagés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023 afin de permettre le démarrage de la campagne d'affichage de la saison estivale.

Le concessionnaire propose un planning d'implantation pour les panneaux restants.

Dans le cadre des aménagements visant à la continuité des déplacements des personnes à mobilité réduite et des personnes malvoyantes, la pose des divers mobiliers devra permettre le passage des piétons en garantissant une largeur de 1,40 mètre, sauf impossibilité justifiée et validée par le Département et la Commune d'implantation.

En cas de non-respect du planning de pose des mobiliers du fait du concessionnaire, il sera fait application des pénalités décrites à l'article 49 du présent document.

### **Article 17.3 - Documents à remettre en fin d'implantation**

A la fin de la phase d'installation, le concessionnaire remet au Département les documents suivants :

- Un plan général de l'ensemble des mobiliers mis en œuvre sur le territoire.

Ces documents seront remis sous format papier et informatique au plus tard dans le mois suivant la fin d'implantation des mobiliers.

En cas de non-respect du délai, il sera fait application des pénalités décrites à l'article 49 du présent document.

Ce plan prendra en compte le positionnement des mobiliers.

## **Article 17.4 - Dépose en fin de contrat**

En fin de contrat, la dépose du matériel est à la charge du concessionnaire et doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la fin du contrat.

En fin de contrat, l'ensemble des biens liés à l'exploitation est donc repris par le concessionnaire.

Celui-ci assume l'ensemble des frais liés au démontage des mobiliers implantés sur le territoire et à la remise en état du domaine public.

## **Article 18 - Déplacement ou dépose des mobiliers en cours de contrat**

Pendant l'exécution du contrat, le concessionnaire peut être amené, sur décision de l'autorité concédante, à modifier l'implantation initiale du mobilier posé au début du contrat :

- dépose temporaire liée à des travaux sur l'espace public (le temps de l'exécution des travaux) ;
- déplacement ou dépose liés à une modification de l'espace public;
- pose, déplacement et dépose occasionnés pour tout autre motif.

Ces déplacements peuvent être provisoires ou définitifs.

Quelle qu'en soit la cause, notamment liée à un motif d'intérêt public, à des réaménagements d'espace public ou à l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations, l'ensemble des frais occasionnés par les opérations d'enlèvement et de remise en place d'un mobilier sur un nouvel emplacement sont à la charge du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Le concessionnaire doit faire des propositions de réimplantation qu'il soumet à l'agrément de l'autorité concédante et de la commune d'implantation.

Il est précisé qu'en cas de déplacements temporaires ou définitifs consécutifs à des travaux effectués par des concessionnaires ou permissionnaires de voirie, les frais entraînés par ces déplacements sont pris en charge par lesdits concessionnaires ou permissionnaires. Le concessionnaire a la faculté de se retourner contre l'entreprise ayant exécuté les travaux, en ce qui concerne les dommages qui peuvent être causés par celle-ci aux mobiliers au cours de leur exécution.

## **Article 19 - Les travaux d'implantation**

### **Article 19.1 - Contraintes réglementaires**

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme sur le périmètre du contrat et en demandant si besoin est, communication des actes administratifs.

Si, au cours de l'exécution du contrat, le respect de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou fiscales venait à modifier les conditions d'exploitation, le concessionnaire ne saurait réclamer, à l'égard de l'autorité concédante, une indemnité, ni se prévaloir d'un préjudice quelconque.

## **Article 19.2 - Les travaux**

Le concessionnaire aura à sa charge :

- o Les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires, les branchements sur réseaux divers, les travaux de terrassement et de remise en état des trottoirs et des chaussées (structure à l'identique) ;
- o Les ouvrages des fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, la note de calcul est à la charge du concessionnaire ;
- o Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés ;
- o L'évacuation des eaux pluviales dans le caniveau ou dans un lieu adapté ;
- o L'évacuation des eaux polluées, qui est interdite dans le caniveau, et qui devra être évacuée par le concessionnaire conformément aux normes en vigueur ;
- o Les conditions d'intervention sur le domaine public seront conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises d'enrobés ou tout autre matériau devront être réalisées avec le revêtement d'origine des supports et de telle sorte qu'il n'y ait pas de rapiéçage.
- o. Les autorisations préalables d'implantation auprès des communes concernées.

## **Article 19.3 - Les travaux de réseaux divers**

Le concessionnaire prend à sa charge les démarches auprès des concessionnaires de réseaux (demande de renseignements, DICT...) pour connaître l'emplacement des réseaux souterrains susceptibles de passer à proximité des fondations des différents mobiliers.

En cas de dégradation des réseaux environnants, le concessionnaire est tenu de se rapprocher des concessionnaires concernés et de prendre en charge les coûts de réparation. Lors de la pose du nouveau matériel, le Département exige une reprise des sols à l'identique.

## **Article 19.4 - Travaux sur le domaine public et sur la voirie**

Une étude de sol est effectuée par le concessionnaire, à ses frais, afin de déterminer l'aptitude du sol à supporter le mobilier concerné. La note de calcul est à la charge du concessionnaire.

Les conditions d'intervention sur le domaine public sont conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises d'enrobés ou de tout autre matériau sont réalisées avec le revêtement d'origine.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux dans un délai maximum de 15 jours après la pose ou la dépose du mobilier. En cas de non-exécution dans les délais, les pénalités prévues à l'article 49 du présent document s'appliquent.

Le concessionnaire remet au Pôle Technique du Département, avant le commencement des travaux : le nom, qualité, titres et références de la personne chargée de la direction des travaux ainsi que la durée estimée des travaux. Les entreprises sous-traitantes du concessionnaire doivent se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il reste responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure.

Lorsqu'un mobilier est implanté sur un espace vert, il devra être prévu des dégagements convenables pour permettre le passage du matériel de tonte ou de nettoyage.

## **Article 19.5 - Hygiène et sécurité des travaux**

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques.

Le concessionnaire prend à sa charge la protection du chantier dont la mise en place et la dépose du balisage de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier. Les rubans et les filets de protection sont interdits dans le cadre du balisage ou des clôtures de chantier.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause, sans pouvoir invoquer un cas de force majeure.

## **Article 19.6 - Raccordement aux réseaux**

Les mobiliers ne seront pas éclairés.

Toutefois, dans le cas où des dispositifs nécessiteraient une alimentation en énergie électrique, ils feront l'objet d'études préalables, de manière à assurer l'ensemble des raccordements nécessaires.

Dans le cas de mobiliers éclairés, l'éclairage se fait par transparence, les équipements électriques sont inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 et de classe 2 en vigueur.

Le cas échéant, le mobilier fourni et son installation électrique devront être agréés par un bureau de contrôle indépendant validé par l'autorité concédante. Les certificats de conformité adaptés seront à fournir après exécution de tous travaux (y compris lors de la réinstallation).

Tout mobilier électrique devra être raccordé à la terre.

Dans le cadre de la politique de développement durable engagée par le Département, il est demandé l'installation de lampes à économie d'énergie, dans le cas où des mobiliers seraient éclairés.

## **Article 19.7 - Responsabilité du concessionnaire**

En toutes circonstances, le concessionnaire demeure seul responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers ou à des biens, lors ou par la suite de l'exécution des travaux.

Le concessionnaire fera son affaire de toute assurance d'exploitation, de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet, et le justifiera auprès de ce dernier.

Il fera également son affaire de toutes les assurances concernant les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que le Département ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, et le justifiera auprès de ce dernier.

## **Article 20 - Opérations de vérification**

### **Article 20.1 - Vérification**

Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

Des contrôles de conformité des installations après travaux seront réalisés par un organisme agréé à la charge du prestataire.

### **Article 20.2 - Réception des travaux d'implantation**

Une réception a lieu à la fin des travaux d'installation ou de déplacement du mobilier dans les conditions ci-après.

Le concessionnaire avise l'autorité concédante de la date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront. L'autorité concédante procède alors, après avoir convoqué le concessionnaire, aux opérations préalables à la réception.

En cas d'inexécution des prestations prévues au contrat, de malfaçons ou d'imperfections, soit la réception sera rejetée pour des manquements d'une particulière gravité, soit l'autorité concédante prononcera une réception avec réserve.

### **Article 20.3 - Autres vérifications**

Les autres vérifications quantitatives et qualitatives des prestations exécutées sont effectuées lors de l'exécution des prestations.

L'autorité concédante effectue, au moment même de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

## CHAPITRE IV - MAINTENANCE ET REPARATION

### Article 21 - Obligations générales du concessionnaire

L'entretien, la maintenance et la gestion des mobiliers sont à la charge exclusive du concessionnaire et sous son entière responsabilité, à partir du moment où ils ont été posés.

Le concessionnaire est tenu d'assurer à ses frais jusqu'au terme de la présente concession de services, l'entretien et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des mobiliers et s'engage, à ce titre, à ne réclamer au Département aucune contribution quelle qu'elle soit, et à assumer la responsabilité totale et la charge entière de tous les travaux qu'exige la bonne conservation des mobiliers, y compris en cas de vandalisme.

Le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer de façon continue la disponibilité des mobiliers pendant toute la durée du contrat.

Les éléments du mobilier qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés.

Ces obligations sont valables pour tous les éléments du mobilier, sans distinction des différents matériaux ou fonctionnalités les composant.

Durant ses interventions, le concessionnaire veillera à ce que ses véhicules ou celui de ses prestataires stationnent de manière à ne pas entraver les circulations routières et/ou piétonnes.

Le concessionnaire et/ou son sous-traitant disposent de l'ensemble des produits et outils indispensables à l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance des matériels.

Un numéro d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sera communiqué par le concessionnaire pour toute intervention d'urgence sur le mobilier.

### Article 22 - Entretien courant

Le concessionnaire devra maintenir en état de propreté et de fonctionnement constant l'ensemble du mobilier décrit au présent contrat.

Toutes les surfaces des mobiliers ainsi que les vitres de protection, doivent être constamment maintenues en parfait état de propreté.

D'une façon générale, les procédés techniques employés doivent être d'une qualité de nature à assurer une bonne lisibilité des supports d'information, de l'affichage publicitaire et la propreté des mobiliers, et plus généralement, de nature à pérenniser et maximiser la durée de vie des mobiliers.

L'enlèvement des graffitis, autocollants, affiches sauvages sur les mobiliers est assuré par le concessionnaire.

Le concessionnaire veille à utiliser des produits d'entretien respectueux de l'environnement.

L'entretien courant comprendra notamment :

- l'enlèvement de l'affichage sauvage ;
- le lavage du mobilier. Le concessionnaire utilisera des produits de nettoyage respectueux de l'environnement, biodégradables et non polluants (avec éco label européen ou équivalent).
- la vérification et le resserrage éventuel des fixations, des ancrages ou de tout élément déplacé.

Le concessionnaire prévoit à minima un passage mensuel sur chaque installation. Les candidats pourront, s'ils le souhaitent, proposer dans leur mémoire technique, des fréquences de nettoyage plus rapprochées. Ces délais deviendront contractuels, ils seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues à l'article 49 du présent document.

Selon les emplacements et les circonstances, notamment climatiques ou festives, ou à la demande expresse de l'autorité concédante, des interventions ponctuelles d'entretien peuvent également avoir lieu dans un délai de 48 heures sur simple demande téléphonique du Département de façon à garantir un service optimal.

En cas de carence du prestataire, le nettoyage sera assuré par le Département aux frais du concessionnaire et ce, dans un délai de 48 heures après mise en demeure.

## **Article 23 - Maintenance - dégradation**

Le concessionnaire opère une maintenance préventive et une maintenance curative, afin que le mobilier soit à tout moment disponible dans son état optimal d'utilisation.

Le concessionnaire s'engage ainsi à remplacer les pièces défectueuses des mobiliers que ce soit le remplacement du matériel défaillant, détérioré ou volé. Cette obligation vaut également pour tous les cas de vandalisme, dont les frais sont intégralement supportés par le concessionnaire, qui conserve la possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

La réparation des dégradations, naturelles ou pas, est opérée dans un délai maximal de 72 heures après leur signalement par les services du Département. La mise en sécurité doit intervenir dans un délai maximal de 24h.

Le concessionnaire maintient en permanence une équipe d'astreinte afin d'intervenir sur les lieux 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, le concessionnaire pourra proposer par écrit une solution de remplacement ou de substitution.

## **Article 24 - Nettoyage des abords après entretien et maintenance**

À l'issue de chacune des interventions (entretien, maintenance préventive, corrective et pose des affiches), les déchets sont enlevés de la voie publique, leur élimination et leur traitement étant à la charge du concessionnaire.

## **Article 25 - Stock**

Le concessionnaire se constitue un stock tampon des pièces détachées courantes, notamment les vitres, serrures et éléments les plus fréquemment détériorés.

## **Article 26 - Gestion du parc de mobiliers**

Le concessionnaire doit assurer un suivi permanent de l'état du parc de mobilier. Il doit être en capacité de mettre à disposition du Département toutes les informations qui lui sont utiles et qu'elle peut exiger en cours d'exécution du contrat.

À cet effet, le concessionnaire développe une application informatique de gestion informatisée du parc, pour permettre une mise à jour régulière et fidèle de la gestion localisée des mobiliers et présents sur le territoire du Département, et en faisant figurer les principales données d'exploitation.

Cette application doit permettre d'archiver toutes les opérations, et d'obtenir, pour un mobilier donné, l'identification rapide de ses principales caractéristiques.

## CHAPITRE V - EXPLOITATION PUBLICITAIRE

### **Article 27 - Cadre général de l'exploitation publicitaire**

En contrepartie de la mise à disposition des mobiliers et équipements installés, de leur entretien et de leur maintenance, des services et autres prestations associées définies au présent document, le concessionnaire pourra exploiter au maximum une des deux faces de chaque mobilier d'information à des fins publicitaires.

Les mobiliers d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité, doivent être implantés de façon à assurer une bonne visibilité de l'information non publicitaire et de la publicité.

Les affiches de la collectivité et publicitaires sont fixées grâce à un dispositif adéquat.

Le changement des affiches s'effectue avec le minimum de contraintes sur l'espace public (débattement du panneau ouvrant, etc.) et ne gêne pas l'usage de l'espace public de façon générale.

En cas d'évolution des règlements de publicité nationaux ou locaux, l'adaptation du mobilier publicitaire sera à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

### **Article 28 - Conditions particulières pour l'exploitation publicitaire**

La gestion de l'affichage sera à la charge exclusive du concessionnaire.

L'exploitation publicitaire pourra commencer au fur et à mesure de la mise en place des mobiliers et équipements, après constat de mise à disposition établi contradictoirement entre l'autorité concédante et le concessionnaire, conformément au calendrier détaillé d'exécution des prestations validé à l'issue de la période de préparation.

L'exploitation publicitaire s'achève à la fin du présent contrat.

### **Article 29 - Type de publicité pouvant figurer sur les emplacements exploités par le concessionnaire**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de la gestion des espaces publicitaires qui lui sont dédiés.

Cette publicité ne pourra en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel, licencieux, pornographique, dégradant, discriminatoire ou contraire aux bonnes mœurs.

En outre, le concessionnaire s'engage à proscrire tout affichage publicitaire pouvant dévaloriser l'image du Département et des Communes d'implantation ou de manière générale, pouvant constituer une atteinte à l'ordre public.

Le concessionnaire s'engage donc à supprimer, à la demande écrite de l'autorité concédante, toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du présent contrat.

De surcroît, cette publicité devra être compatible à tout moment avec les lois et règlements locaux ou nationaux en vigueur.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne saurait être engagée à l'occasion des rapports entre le concessionnaire et les annonceurs.

## **Article 30 - Affichages départementaux**

Le Département fournit les maquettes des affiches au concessionnaire, et fait son affaire des frais de conception, de réalisation des maquettes de campagnes d'affichage départemental.

Le Département fournira les maquettes aux formats demandés 1 semaine avant l'affichage, le prestataire devra faire preuve de réactivité.

Le titulaire prend en charge tous les frais d'impression et d'installation dans les mobiliers prévus au contrat.

Un planning d'affichage sera établi par le Département et devra impérativement être respecté (jours de pose et jours de retrait) par le concessionnaire.

Ce dernier devra assurer une impression hebdomadaire pour la totalité des mobiliers.

Le nombre total des affiches imprimables s'élève à 5 200 affiches par an.

Deux partitions de campagnes pourront être demandées sur les dispositifs.

Chaque dispositif d'affichage devra être numéroté.

L'état d'affichage du réseau devra être consultable 24/24 heures et réactualisé en temps réel au fil des campagnes mises en place.

Le concessionnaire devra justifier de l'affichage des campagnes en place par le biais de photographies, chaque semaine.

Il devra également produire un rapport d'activité, une fois par trimestre.

Ce rapport devra reprendre de manière chronologique, l'ensemble des prestations effectuées en termes de maintenance, entretien et affichage.

Un numéro de téléphone et un mail d'astreinte 24/24 heures et 7/7 jours devront être communiqués au Département.

L'autorité concédante reste propriétaire des éléments affichés, y compris la propriété intellectuelle.

Le concessionnaire sera chargé de veiller à l'enlèvement des affiches dont la validité est dépassée ou sur simple demande du Département dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Les faces ne devront pas rester vides : le concessionnaire s'engage à retirer la campagne du Département à sa demande et à remplacer les affiches.

Le Département bénéficiera de 52 campagnes d'affichage par an en dehors des partitions de campagnes demandées.

Pour les campagnes d'affichages réalisées au bénéfice du Département, ce dernier s'engage à n'y faire figurer que des informations générales, administratives, associatives, départementales et socio-culturelles.

### **Article 31 - Plan d'implantation des mobiliers mis à la disposition du Département**

Sur la base du plan d'implantation prévisionnel, le concessionnaire remet au Département le plan d'implantation définitif de l'ensemble des mobiliers au fur et à mesure des campagnes de mise en place.

A l'issue de l'implantation de l'ensemble des panneaux prévus au contrat, le concessionnaire fournira le plan d'implantation final, en vue de son intégration dans le SIG du Département.

### **Article 32 - Responsabilité du concessionnaire**

Le concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. A aucun moment, le Département ne pourra être considéré comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du concessionnaire.

## CHAPITRE VI - PERSONNEL LIE AU SERVICE

### **Article 33 - Agents employés par le précédent exploitant**

Aucun personnel du précédent exploitant ni de l'autorité concédante ne sera mis à disposition du concessionnaire pour l'exploitation du service.

### **Article 34 - Personnel**

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Le concessionnaire communiquera au Département les correspondants qui seront dédiés à chaque prestation.

### **Article 35 - Statut du personnel**

Ce personnel sera sous statut de droit privé. Le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant, dans un délai de 2 mois à compter du début du contrat, la convention collective applicable et éventuellement l'accord d'entreprise.

### **Article 36 - Conditions de travail**

Le concessionnaire est tenu d'exploiter l'équipement du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

### **Article 37 - Information de l'autorité concédante**

A l'occasion de la production du rapport annuel de la concession, le concessionnaire informe l'autorité concédante de la situation du personnel.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 38 - Rémunération du concessionnaire**

Le concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les faces des mobiliers qui lui sont réservées à des fins publicitaires, conformément au présent document et à ses annexes.

Le concessionnaire tire l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers dans les conditions prévues au présent contrat.

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à l'exploitation et ne pourra pour quelque motif que ce soit obtenir le versement d'un prix, complément de prix, indemnité ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause.

### **Article 39 - Redevance d'occupation du domaine public départemental**

Le concessionnaire est autorisé par le contrat à occuper les dépendances du domaine public viaire du Département pour y exploiter de la publicité.

La redevance annuelle est due dès l'occupation effective du domaine public, même si le mobilier n'est pas exploité commercialement.

Conformément à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est déterminé, en application du droit commun, en fonction des avantages de toute nature, procurés au Bénéficiaire par l'occupation du domaine public, et doit tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages ou inconvénients matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le Bénéficiaire.

Cette redevance sera payable sur réception d'un titre de recettes émis par le Département, selon les modalités ci-après :

Le montant de la redevance est fixé par le concessionnaire, dans son offre. Le montant doit faire apparaître la part fixe et la part variable de la redevance.

#### **Article 39.1 - Part fixe de la redevance**

La part de la redevance est déterminée par catégorie de mobiliers urbains et est établie par le concessionnaire dans l'annexe financière au présent contrat.

Le montant de redevance proposé pourra faire l'objet de négociations en cas de proposition non représentative des avantages de toute nature procuré.

Le montant de la redevance est révisable annuellement à la date anniversaire du présent contrat en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base retenu correspondant à la fixation de la redevance est le dernier indice publié à la date de la signature du présent contrat.

### **Article 39.2 - Part variable de la redevance - Intéressement aux recettes publicitaires**

Le concessionnaire s'engage, en outre, sur un taux d'intéressement, par catégorie de mobiliers urbains, assis sur les produits annuels d'exploitation de mobiliers urbains mis à disposition du concédant.

Les taux d'intéressement sont mentionnés dans l'annexe financière au contrat. Ces taux sont valables pour toute la durée du contrat. Il s'agit de taux fixes s'appliquant dès le 1<sup>er</sup> euro.

Le produit de l'exploitation comprend les recettes tirées des ventes d'espaces publicitaires à différents annonceurs et d'autres sources de recettes supplémentaires tirées de l'utilisation accessoires des biens mis à disposition du concédant tout au long du présent contrat.

### **Article 39.3 - Modalités de versement de la redevance**

Le paiement intervient à terme échu chaque année, soit au plus tard avant le 31 décembre. Elle est due à compter du 1er jour d'occupation.

Dans le cas d'une année effective non complète (1ere année, dernière année, ou résiliation éventuelle), la redevance est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception du titre de recette, sous peine d'application de pénalités d'un montant égal à 1/1000 par Jour calendaire de retard.

### **Article 40 - Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'Etat, les Collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par l'autorité concédante. Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

Le concessionnaire pourra être redevable des TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure) selon les communes d'implantation.

### **Article 41 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

Il est précisé que les mobiliers publicitaires objets du présent contrat pourront être assujettis au versement d'une TLPE selon les communes d'implantation.

## **Article 42 - Comptabilité du concessionnaire**

Le concessionnaire tient une comptabilité spécifique pour l'activité du présent contrat.

## **CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE**

### **Article 43 - Contrôle de l'autorité concédante**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service concédé, le concessionnaire produit chaque année, dans les conditions de l'article 44 un rapport annuel de concession.

Pendant la durée d'exploitation du service, l'autorité concédante exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

L'autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport de concession. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### **Article 44 - Contenu du rapport annuel du concessionnaire**

Conformément à l'article L. 3131-5 Code de la commande publique, il appartient au concessionnaire, de produire annuellement, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport, produit avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est transmis à l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

- du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1),
- d'un état des variations du patrimoine dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé.
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le tout est complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier tel que prévu aux articles ci-après.

#### **Article 44.1 - Compte rendu technique**

Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournit au minimum les indications suivantes :

- l'état des mobiliers installés ;
- les modalités d'entretien ;
- les interventions de maintenance préventive et curative effectuées.

Le rapport technique comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le concessionnaire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention. L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

## **Article 44.2 - Compte rendu financier**

Il comprend deux éléments :

- Une analyse des dépenses et des recettes

Ces documents rappelleront les conditions économiques générales de l'exercice. Ils mettront en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Ces documents précisent, en outre :

- en dépenses : les charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ,
- en recettes : les recettes de l'exploitation et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

- Un compte de résultat

Le concessionnaire produit les comptes de l'exploitation du service afférents à chacun des exercices écoulés.

## CHAPITRE IX - RESPONSABILITES, ASSURANCES

### Article 45 - Responsabilités et assurances de l'autorité concédante

L'autorité concédante déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir sur le territoire du Département.

### Article 46 - Responsabilités et assurances du concessionnaire

#### Article 46.1 - Les équipements du concessionnaire dans le cadre du contrat

Pour les dommages causés aux équipements du concessionnaire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation des équipements, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au concessionnaire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

#### Article 46.2 - Exploitation du service et responsabilité

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'autorité concédante ne peut être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale des mobiliers urbains.

Le concessionnaire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurances du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

#### Article 46.3 - Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le concessionnaire, ou le cas échéant par l'autorité concédante, que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire, que trente

jours après la notification de l'autorité concédante de ce défaut de paiement. L'autorité concédante a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurances, le concessionnaire doit procéder à une réactualisation des garanties.

#### **Article 46.4 - Obligations du concessionnaire en cas de sinistre**

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

#### **Article 47 - Justification des assurances**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le concessionnaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance au titre de la responsabilité civile, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'autorité concédante et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

L'autorité concédante peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

A chaque renouvellement des contrats d'assurance, le concessionnaire du contrat en informe l'autorité concédante et produit une nouvelle attestation d'assurance.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le concessionnaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de l'autorité concédante et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande.

## CHAPITRE X - MESURES COERCITIVES

### **Article 48 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement**

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels qui lui incombent, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de l'autorité concédante, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

### **Article 49 - Sanctions pécuniaires : les pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet du chapitre XI. Les pénalités sont prononcées au profit de l'autorité concédante par le président.

Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette qui sera accompagné du justificatif de calcul des pénalités.

Les pénalités de retard ci-dessous commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable :

#### **Article 49.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution du planning prévisionnel de déploiement des mobiliers**

Dans le cas où le concessionnaire n'a pas achevé, de son fait, la pose des mobiliers telle que prévue au planning d'implantation annexé au présent contrat, une pénalité de 100 € est appliquée par mobilier et par jour calendaire de retard.

#### **Article 49.2 - Pénalités pour non-conformité de livraison ou d'implantation**

La livraison d'un mobilier non conforme au contrat ou une implantation non conforme au plan d'implantation seront sanctionnées par une pénalité de 150,00 € par mobilier. De plus, le titulaire devra procéder à ses frais, à l'échange du mobilier ou de l'implantation non conforme sous 48 heures.

### **Article 49.3 - Pénalités d'indisponibilité pour défaut d'entretien et de maintenance**

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre XI :

- Le concessionnaire est redevable d'une pénalité de 50,00 € par jour et par mobilier non entretenu plus de 48 heures après saisine de l'autorité concédante sur simple mail.
- Le concessionnaire est redevable au Département d'une pénalité de 50,00 € par jour et par mobilier indisponible plus de 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse et adressée par simple mail.
- En l'absence de mise en sécurité, une pénalité de 50,00 € par jour est prévue après une mise en demeure restée infructueuse adressée par mail à l'issue d'un délai de 48 heures.

Si le concessionnaire a prévu dans son mémoire technique ou sa note méthodologique des fréquences d'entretien et/ou de maintenance plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités.

### **Article 49.4 - Pénalités liées à l'affichage départemental**

En cas d'inexécution répétée ou de mauvaise exécution des dispositions relatives à l'affichage départemental, constatée par procès-verbal dressé par les services du Département ou tout agent autorisé à constater des infractions, le concessionnaire doit s'acquitter d'une pénalité de 150,00 € par mobilier concerné et par jour d'inexécution.

### **Article 49.5 - Pénalités liées à l'exploitation publicitaire**

En cas de non-respect des dispositions relatives à l'affichage et à la publicité extérieure, constaté par procès-verbal dressé par les services du Département ou tout agent autorisé à constater des infractions, le concessionnaire doit s'acquitter d'une pénalité de 150,00 € par infraction constatée.

### **Article 49.6 - Pénalités liées au non-respect de ses engagements par le concessionnaire**

Une pénalité est appliquée par l'autorité concédante pour non-respect des stipulations contractuelles, de 100 € par fait constaté et par jour.

### **Article 49.7 - Pénalités pour retard dans la remise de documents**

En cas de retard dans la transmission de plans, du rapport annuel d'activité, de bilans d'exécution, de comptes rendus ou de tout autre document relatif à l'exécution du contrat, il est appliqué une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard par document.

### **Article 49.8 - Pénalités liées à la dépose des mobiliers**

En cas de non-respect du calendrier de dépose, il est appliqué une pénalité de 150 € par jour de retard et par mobilier non déposé.

### **Article 49.9 - Pénalités liées à l'implantation d'un mobilier à un emplacement sans obtenir l'accord formel de l'autorité concédante ou en contradiction avec la réglementation**

En cas d'implantation d'un mobilier à un emplacement sans obtention préalable de l'accord formel de l'autorité concédante ou d'implantation en contradiction avec la réglementation, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 1 500 € par mobilier concerné.

### **Article 50 - Sanctions coercitives : la mise sous séquestre**

Le concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou de l'autorité concédante.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'autorité concédante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa 1, il peut être décidé la mise sous séquestre. L'autorité concédante peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du concessionnaire. Elle peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicule de liaison, etc..., et, d'une manière générale de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesure d'urgence visée à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Le concessionnaire signifiera son aptitude à reprendre ses activités par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 51 - Mesure d'urgence**

L'autorité concédante peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire.

### **Article 52 - Sanction résolutoire : la déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le contrat depuis plus de dix jours, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

## CHAPITRE XI - FIN DU CONTRAT

### Article 53 - Modification du contrat de concession

En cours d'exécution, l'autorité concédante se réserve le droit de modifier le présent contrat, dans les conditions fixées aux articles L. 3135-1 à L. 3135-2 du code de la commande publique.

Le présent contrat pourra être modifié par avenant afin de prévoir l'ajout de mobiliers d'information. Les parties pourront, ainsi, décider de l'implantation ou du remplacement de certains mobiliers par une nouvelle catégorie de mobilier non prévue par le présent contrat.

Cet avenant pourra, également, prévoir de modifier le nombre et la consistance des campagnes de publicité départementales prises en charges par le concessionnaire.

### Article 54 - Fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du concessionnaire ;
- en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation du concessionnaire.

### Article 55 - Résiliation

L'autorité concédante peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat pour les motifs suivants :

- *Résiliation sur demande du concessionnaire :*
- *Résiliation pour motif d'intérêt général :*
- *Résiliation pour faute.*

En outre, la résiliation peut être prononcée aux torts du concessionnaire après mise en demeure adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai imparti par le courrier :

- en cas de violation grave de l'un des engagements précisés au contrat
- en cas de violation mineure, mais répétée de l'un des engagements précisés au contrat

Enfin, lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation du contrat de concession, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et aux articles L. 3123-7 à L. 3123-13, l'autorité concédante peut résilier le contrat de concession pour ce motif.

### Article 56 - Continuité du service en fin de contrat

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les derniers trois mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le concessionnaire doit, dans cette perspective, fournir au concédant tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches que le concédant ou le nouvel exploitant pourrait engager, de son côté, dans les six derniers mois précédant la reprise effective du service concédé.

## **Article 57 - Contrats conclus par le Concessionnaire**

L'autorité concédante ne pourra être tenue pour responsable des contrats passés par le concessionnaire pendant la durée de la concession. Il ne sera pas davantage tenu d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation telle que prévue ci-avant.

Il appartient au concessionnaire d'inclure une clause de résiliation des contrats qu'il traite afin d'éviter tout litige avec l'autorité concédante.

## **Article 58 - Résiliation du contrat**

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de deux mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation ;
- autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats commerciaux, de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau concessionnaire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent.

## **Article 59 - Résiliation pour faute**

La résiliation du contrat peut être prononcée après une mise en demeure préalable d'avoir à remédier aux manquements constatés, notamment en cas :

- 1 - d'arrêt de l'exploitation du service,
- 2 - de non-exécution grave et/ou répétée des clauses du contrat ou de celles des documents qui y sont annexés,
- 3 - de non-paiement de pénalités,
- 4 - ou si par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromet l'intérêt général.

La mise en demeure est notifiée au concessionnaire. Elle lui impartit un délai pour remédier aux manquements constatés et pour, au besoin, s'expliquer sur les manquements invoqués.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée au concessionnaire sans qu'il soit utile de recourir à une quelconque formalité judiciaire et ce, sans indemnité. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

## **Article 60 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire**

En cas de dissolution de la société exploitante, l'autorité concédante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date de jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le concessionnaire ou l'administrateur puissent prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 61 - Résiliation par le concessionnaire**

Il n'est pas prévu de clause explicite de résiliation de la part du concessionnaire qui s'engage pour la durée du contrat. Un arrêt de l'activité du fait du concessionnaire serait donc contractuellement assimilable à une "faute grave » et entraînerait la résiliation du contrat. Aucune indemnité n'est due au concessionnaire qui assume l'intégralité des conséquences de la fin anticipée du contrat.

Ceci étant, dans le cas où l'arrêt d'exploitation serait lié à une situation de force majeure, l'autorité concédante pourrait étudier une solution amiable de poursuite de l'activité au mieux des intérêts des parties en présence, dans le respect des textes applicables.

## CHAPITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 62 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant sont interdits.

Les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et entraîneront la déchéance de plein droit du concessionnaire, sauf accord exprès de l'autorité concédante.

### Article 63 - Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'autorité concédante, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du Tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne sauraient être résolus par cette procédure seront soumis au Tribunal administratif compétent.

### Article 64 - Documents contractuels

Le présent contrat de concession régit les droits et obligations réciproques de l'autorité concédante et du concessionnaire.

Le contrat de concession de service est composé des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- Le Contrat de concession et ses annexes, dont seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi.

### Article 65 - Liste des annexes

Annexe 1 : Règlement de voirie du Département de Tarn et Garonne

Annexe 2 : Liste du mobilier actuellement en place

Annexe 3 : Plan prévisionnel d'implantation

Annexe 4 : Plan d'implantation final

Annexe 5 : Mémoire technique du titulaire

Annexe 6 : Compte d'exploitation prévisionnel

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le représentant du Département

Signature de l'entrepreneur  
et cachet de l'entreprise

*Porter la mention manuscrite « Lu et  
approuvé »*